

**DEMANDE DÉROGATOIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU
3^{ème} GROUPE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE**

**A adresser 1 mois minimum avant la date prévue de la manifestation.
Passé ce délai, la demande est susceptible de ne pas être traitée.**

Date de réception en Mairie

**Monsieur le Maire
Mairie d'Oraison
22 rue Paul Jean
04700 ORAISON**

Je, soussigné (nom prénom) :

Représentant l'association :

En qualité de :

Adresse association :

Code postal : Ville : Tel :

Adresse mail :

Fédération **sportive agréée par l'Etat** :
(En application de l'article L. 121-4 du code de sport)

Ai l'honneur de solliciter Monsieur le Maire d'Oraison, l'autorisation d'établir un **débit temporaire de boissons du 3^{ème} groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool.

Au lieu-dit :

A l'occasion :

*Arrêté préfectoral n°2011-11-60 : « Les débits temporaires de boissons à consommer sur place **ne peuvent ouvrir avant 6 heures du matin et ne peuvent rester ouverts après 1 heure du matin** ».*

Du De h àh

Au Deh àh

Demande faite le

Signature obligatoire

Lois relatives aux dérogations d'ouverture d'un débit temporaire de boissons

Code de la santé publique

Article L3335-4

Version en vigueur depuis le 20 décembre 2019

[Modifié par Décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 - art. 1](#)

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à [l'article L. 3321-1](#) est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées conformément à [l'article L. 121-4](#) du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du [code du tourisme](#).

Code du sport

Article L121-4

Version en vigueur depuis le 26 août 2021

[Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 63 \(V\)](#)

Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées.

L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ainsi que la souscription d'un contrat d'engagement républicain mentionné à [l'article 10-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le contrat d'engagement républicain mentionné au 4° de [l'article 25-1](#) de la même loi comporte en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de [l'article L. 131-8](#) et la souscription du contrat d'engagement républicain mentionné au troisième alinéa du présent article valent agrément. La fédération sportive informe le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière.

Pour les associations sportives non affiliées à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de [l'article L. 131-8](#), l'agrément est attribué par le représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation prévue au quatrième alinéa du présent article si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations prévues aux articles [L. 212-1](#), [L. 212-2](#) et [L. 212-9](#) ou si elle méconnaît les obligations prévues aux articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#). Il suspend ou retire l'agrément si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit. Il en informe la fédération à laquelle l'association sportive est affiliée.

Le représentant de l'Etat informe le maire de la commune où se situe le siège social de l'association dont l'agrément est suspendu ou retiré, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée, après que l'association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à [l'article L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration, et peut enjoindre à l'association de lui restituer, dans un délai maximal de six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le représentant de l'Etat informe régulièrement le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale de la commune concernée des associations sportives agréées dont le siège social se situe sur leur territoire.

Les conditions de l'agrément ainsi que de la suspension et du retrait de l'agrément accordé à une association ou résultant de l'affiliation prévue au quatrième alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Se reporter aux conditions d'application prévues au II et III de [l'article 63](#) de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.